

Décision n° 00–50 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (numéros courts 3102 et 3112)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifié ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, dédiant les numéros courts de la forme 30 PQ et 31 PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32 PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 99–1041 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 novembre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Siris (numéros courts 3102 et 3112) ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 22 décembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 12 janvier 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros courts :

- 3102 pour l'accès à ses services de télécommunications aux entreprises ;
- 3112 pour l'accès à ses services de télécommunications aux opérateurs ;

sont attribués à la société Siris, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 –

La société Siris acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert